

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES HAMON

## Les assurances sociales en Europe (fin)

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 40 (1899), p. 386-394

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1899\\_\\_40\\_\\_386\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__386_0)

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## IV.

### LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE (*fin*) [1].

Les solutions proposées par les divers intéressés sur le placement complétaient naturellement l'enquête de l'*Office du travail* (2).

Les avis des préfets portaient sur la législation actuelle des bureaux de placement, ceux des syndicats professionnels, sur la suppression, les modifications, l'unification du libre exercice de la profession du placeur. L'*Office du travail* demandait aussi aux syndicats professionnels comment les ouvriers de leur corporation seraient placés si les bureaux de placement venaient à être supprimés. La réponse des syndicats est simple ; elle réclame la suppression des bureaux de placement. Prenons au hasard quelques avis. La Chambre syndicale des ouvriers boulangers de Nice demande la suppression, elle se prononce pour le placement par les syndicats et la Bourse du travail. La Chambre syndicale de la boulangerie de Sedan réclame la suppression des bureaux ; elle ferait elle-même, sans aucune restriction, le placement des ouvriers ; par contre, la Chambre de Rethel demande un bureau autorisé pour les garçons boulangers de la ville. La Chambre des ouvriers boulangers de Troyes veut la suppression ; elle se mettrait alors en communication avec les autres syndicats de la boulangerie et préposerait un de ses membres à la fonction unique de procurer de l'ouvrage à tous les ouvriers de la corporation, sous la surveillance du conseil d'administration. Les patrons boulangers de Marseille désirent le maintien des bureaux de placement, les chambres syndicales demandent, au contraire, le placement par les sociétés de secours mutuels. La Chambre de la boulangerie de Besançon ne tient pas à la suppression des bureaux, au contraire, mais elle demande que l'ouvrier soit placé par un établissement qui ne vend pas de consommations. Toulouse veut le placement par syndicats et bureaux municipaux ; Bordeaux préfère le placement par les bourses du travail et chambres syndicales ; cependant, la Chambre syndicale et l'Union fraternelle des ouvriers boulangers de cette ville demande le maintien des bureaux, leur suppression étant considérée comme un malheur, car il est impossible aux ouvriers de se placer eux-mêmes. Les patrons de Montpellier se prononcent pour la liberté, les ouvriers veulent la suppression des bureaux, les patrons de Béziers désirent le maintien des bureaux ; à Cette, on penche vers le placement par les syndicats ou Bourse du travail.

La Chambre syndicale des meuniers publics du Jura est partisan du maintien des bureaux de placement qui sont utiles également aux nombreux fariniers qu'ils em-

---

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéros d'août 1899, p. 267, de septembre 1899, p. 305, et d'octobre 1899, p. 322

(2) Nous devons, à cette occasion, compléter la note de la page 348 (livraison d'octobre 1899) par l'indication suivante : à la suite d'un décret et d'un arrêté portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, M. Arthur Fontaine, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des mines, sous directeur de l'Office du Travail, a été, par décret du 5 août 1899, nommé directeur du Travail à ce Ministère. La Société de statistique de Paris a le plaisir de compter M. A. Fontaine parmi ses membres depuis 1891 : elle ne peut que se féliciter de le voir occuper un poste où il pourra rendre à la statistique de nombreux et précieux services.

ploient. A Orléans, pour les ouvriers boulangers, la Chambre est contre les bureaux de placement par la chambre syndicale. Les Chambres de Châlons-sur-Marne, de Rennes, de Vitry-le-François désirent la suppression, celle de Châlons estime que, si les bureaux de placement étaient supprimés, le placement s'effectuerait par un délégué du bureau syndical, elle pense que le recrutement des ouvriers serait ainsi meilleur par la raison que le choix serait plus aisé; la Chambre de Reims déclare que si les bureaux de placement étaient supprimés, les ouvriers boulangers seraient placés par ses soins; elle aurait à sa solde un employé chargé de répondre aux demandes des ouvriers et des patrons. Une prime modique d'inscription lui serait allouée et le placement serait gratuit pour les ouvriers. Les adhérents de cette Chambre sont d'avis de payer le placement eux-mêmes ou de verser une cotisation qui permette de rétribuer le tenancier de l'agence de la Chambre syndicale.

Par contre, la Chambre de Bar-le-Duc est réfractaire à la suppression des bureaux, parce que les ouvriers seraient obligés de courir de village en village, de maison en maison, ce qui ne serait pratique ni pour eux, ni pour les patrons. Cette Chambre se prononce également contre le libre exercice de la profession de placeur et pour la modification des tarifs des bureaux autorisés. La Chambre syndicale des boulangers de Lyon désire que les ouvriers soient uniquement placés par elle. L'avis de la Chambre de Villefranche est celui-ci : opposé à la suppression des bureaux, partisan du libre exercice de la profession de placeur. Dans une petite ville comme Villefranche, on aurait, paraît-il, beaucoup de peine à trouver des ouvriers chaque fois que les besoins s'en feraient sentir, si les bureaux n'existaient pas, car les ouvriers ne sont pas assez nombreux pour former une chambre syndicale, ils n'ont pas d'endroit fixe où l'on serait assuré de les trouver. De là, cette nécessité du bureau. Au Mans, la Chambre est également de cet avis.

Le syndicat de la boulangerie de Paris est partisan de la liberté du placement. La Chambre syndicale des ouvriers boulangers de Paris veut la suppression des bureaux, la grève dernière et la création d'un syndicat est le résultat de ce désir. La *Solidarité*, chambre syndicale des ouvriers boulangers réunis de la Seine, vote la fermeture des bureaux et s'oppose au libre exercice de la profession de placeur; enfin, la Chambre syndicale mixte de la boulangerie désire la suppression des bureaux pour la raison que le travail n'est accordé qu'à ceux qui ont le plus d'argent. Enfin, ces diverses chambres se prononcent : pour le placement par un bureau organisé au système patronal, par les bureaux libres; par les chambres syndicales ouvrières ou les sociétés de compagnonnage.

L'avis de la Chambre syndicale de Rouen est assez intéressant. Le voici : Nous sommes partisans du libre exercice de la profession de placeur, si cette profession devait être surveillée; d'ailleurs, il n'y aurait pas grande différence pour nous entre le libre exercice et le régime actuel, puisque nous devrions payer aux bureaux libres comme nous payons aux bureaux autorisés. Bref, cette Chambre incline vers le placement direct, puis vers le placement par les syndicats ouvriers, enfin, vers le placement par les logeurs, pour les ouvriers qui ne veulent pas aller de boutique en boutique solliciter du travail. Mais, surtout, ce que désire cette Chambre, c'est que les patrons ne puissent plus exiger de l'ouvrier qui se présente chez eux une carte de placeur.

A notre sens, nous croyons que le temps des bureaux de placement est terminé et que le fonctionnement des œuvres sociales a sonné.

8<sup>e</sup> Œuvres d'assistance contre le chômage. — C'est pourtant bien timidement que ces œuvres font leur apparition; qu'on en juge.

La loi de 1884 sur les syndicats professionnels, qui donne à ces derniers des droits et avantages sérieux, n'a pas eu absolument pour effet, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, de porter leur sollicitude vers la défense du chômage involontaire.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1894, sur 2 178 syndicats ouvriers existants, 487 avaient projeté d'instituer l'assistance en cas de chômage, mais ce nombre, à la suite de diverses circonstances, fut réduit à 66, comptant 14 601 membres.

Ces 66 syndicats, qui comprennent notamment les professions de l'industrie du papier, ont accordé 75 440 fr. d'indemnités à leurs adhérents en 1894! Chaque caisse syndicale a une organisation propre; toutefois, il est admis généralement que le chômeur ne peut prétendre à l'indemnité qu'après un certain temps d'affiliation. Les éléments constitutifs des fonds utiles à l'existence de la caisse sont puisés dans des contributions spéciales : cotisations, fêtes, amendes, dons, collectes.

D'après l'*Annuaire des syndicats*, le nombre des caisses de chômage était de 105 le 1<sup>er</sup> juillet 1895, 108 le 1<sup>er</sup> juillet 1896 et 133 le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

Au Congrès des maîtres-imprimeurs de France tenu à Paris en 1896 et à celui tenu à Limoges en 1897, il a été question de créer une caisse d'assurance mutuelle contre le chômage qui aurait englobé un grand nombre de syndicats, mais aucune action décisive n'est venue affirmer l'intention des intéressés d'y donner une suite pratique. M. Charles Herissey, imprimeur à Évreux, chargé au Congrès du rapport sur cette question, concluait en ces termes : « En effet, le chômage involontaire, quelle que soit son origine, constitue, par son caractère fortuit, un véritable risque. Or, tout risque est *assurable*; dans le cas de maladie, les ouvriers ont recours aux sociétés de secours mutuels, qui sont de véritables sociétés d'assurance contre la maladie. Aussi, mettant à profit l'exemple qu'elles nous offrent, je vous propose de fonder des caisses d'assurance contre le chômage sur les mêmes bases de mutualité et de solidarité.

Les ouvriers, convaincus d'une part de l'inefficacité de l'épargne individuelle et reconnaissant, d'autre part, les bienfaits de cette sorte d'associations avec lesquelles ils sont familiarisés de longue date, n'auront pas d'hésitation à répondre à votre appel pour la formation de ces caisses d'assurances.

Le principe admis, il s'agit de déterminer quelle sera la part contributive de chacun et à quelle indemnité elle donnera droit. Il est hors de doute qu'il faut demander peu pour donner beaucoup, mais il est difficile d'apprécier, *à priori*, l'importance du sacrifice à réclamer et celle de l'indemnité à recevoir. Cela dépend du plus ou moins grand nombre de journées de chômage qu'on a à enregistrer dans chaque établissement; c'est donc sur une moyenne qu'il nous faut, quant à présent, établir le rapport de ces chiffres.

Prenons, par exemple, un établissement comptant 200 ouvriers ou employés. Dans ces conditions, une cotisation de 0 fr. 50 c. par quinzaine suffira à assurer une somme de 2 fr. 50 c. pour 880 journées de chômage, sans tenir compte des versements faits par le patron, qui joue ici le même rôle que les membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels, dont l'existence dépend généralement de leur concours.

Cette formule, dans sa simplicité, est de nature à satisfaire l'esprit; et, cependant, j'y rencontre deux inconvénients.

En premier lieu, l'égalité de traitement pour tous les membres de l'association ne me paraît pas équitable. L'ouvrier habile, qui reçoit en échange de ses services un salaire important, aurait droit de se plaindre s'il était traité, en cas de chômage, sur le même pied que son compagnon à peine sorti d'apprentissage et dont le salaire est inférieur.

La manière de vivre, les habitudes que chacun prend d'après les ressources dont il dispose, sont bien différentes; l'indemnité qui suffirait à l'un ne représenterait pour l'autre qu'une trop faible compensation.

Un inconvénient d'un autre ordre, c'est l'avantage qu'il y aurait pour certains ouvriers à être en état de chômage, leur indemnité devant être égale ou supérieure à leur salaire de tous les jours. Les jeunes ouvriers, par exemple, qui sont à demi-tarif, seraient dans ce cas.

Or, il me paraît anormal que l'on puisse tirer profit d'une situation malheureuse et que des caisses destinées à apporter une atténuation, dans une certaine mesure, aux funestes conséquences d'une morte-saison, servent en même temps à donner des primes à l'oisiveté.

C'est pourquoi je donnerais la préférence à un système basé sur la proportionnalité des salaires. On pourrait prélever, par exemple, 1 p. 100 sur l'ensemble du bordereau de quinzaine et donner en retour 50 p. 100 ou la moitié du salaire de la journée. Un ouvrier gagnant 3 fr. par jour aurait ainsi à verser 0 fr. 30 c. par quinzaine pour recevoir 1 fr. 50 c. en temps de chômage; un autre, dont le salaire serait de 8 fr. aurait à payer 0 fr. 80 c., mais toucherait 4 fr.

Ces prélèvements vous sembleront sans doute bien faibles en comparaison des services que ces caisses auront à assurer dans le cas d'une morte-saison plus longue. Mais il faut remarquer que tous les services d'une imprimerie sont rarement frappés simultanément; d'autre part, le capital social se trouve accru de l'apport du patron et de celui de tous les membres de la même maison qui, par esprit de solidarité, doivent tous, sans exception, verser à la masse, bien que certains d'entre eux soient, par leur situation, à peu près à l'abri de tout risque. Enfin, l'heure du chômage peut être retardée par une sage réglementation des heures de travail de la journée. Suivant la quantité du travail à accomplir, la journée peut être ramenée successivement de dix heures à sept heures, après quoi il est décidé que la période de chômage commence.

Il nous reste à examiner à qui incombera le soin d'administrer ces sociétés d'assurance mutuelle contre le chômage. M'inspirant à nouveau des statuts des sociétés de ce genre, je confie cette charge à ceux qui ont le plus grand intérêt à un bon fonctionnement, c'est-à-dire aux ouvriers eux-mêmes, avec le concours de leur patron, qui ne doit pas se désintéresser des questions se rapportant au bien-être de son personnel et qui, guide et tuteur naturel de ses ouvriers, ne doit jamais leur refuser ses conseils et ses lumières. »

Ici prend fin l'action de l'initiative privée, en ce qui concerne l'assistance ou l'assurance en cas de chômage involontaire.

#### B) PROJETS LÉGISLATIFS.

Voici dans quel ordre ils se placent :

Proposition de loi concernant les invalides du travail et les travailleurs valides

sans ouvrage, présentée par M. Maurice Faure, député, le 4 décembre 1893. Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet :

1<sup>o</sup> La reconstitution et l'extension du domaine agricole communal ; 2<sup>o</sup> sa culture ; 3<sup>o</sup> le prêt par la commune aux petits cultivateurs du matériel agricole communal. — Une proposition sur l'atténuation du chômage présenté par MM. E. Vaillant, etc., députés, le 25 octobre 1894. Renvoyée à la Commission du travail. — Proposition de loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage présentée par M. Camille Jouffray, député, le 28 janvier 1895. — Proposition de loi ayant pour objet de remédier au chômage forcé qui atteint les ouvriers lorsque l'établissement industriel qui les emploie est fermé de fermeture temporaire, présentée par M. Montaut, député, le 9 juillet 1897. — Proposition de loi ayant pour objet d'accorder une indemnité aux ouvriers privés de leur travail à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, déposée par MM. Deville, etc., députés, le 24 mai 1897. — Proposition de M. Coutant tendant à créer une caisse nationale de chômage, 1899.

De ces diverses propositions, nous ne retiendrons que celles de MM. Jouffray et Coutant, propositions de loi, d'ailleurs, renvoyées à la Commission de prévoyance sociale, qui n'a pas encore donné son avis. D'après la proposition Jouffray, les communes seraient autorisées à réunir en une assurance mutuelle, contre les risques de chômage involontaire, les travailleurs français des deux sexes âgés d'au moins quinze ans, ayant acquis leur domicile de secours, gagnant moins de 2 000 fr. par an et non affiliés à une société autorisée leur garantissant une indemnité équivalente. La caisse d'assurance serait alimentée par les primes des ouvriers assurés et les contributions des patrons, ainsi que par les subventions de la commune, du département et de l'État.

La prime à payer par les ouvriers varierait entre 0 fr. 15 c. et 0 fr. 40 c. par semaine, suivant leur salaire. La prime à payer par les patrons serait de 0 fr. 10 c. ou de 0 fr. 15 c.

Les ouvriers assurés contre le chômage involontaire auraient droit à une indemnité qui pourrait être payée pendant soixante-quinze jours par an, et qui ne serait ni inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. 50 c. par jour.

M. Coutant, député, a présenté la dernière proposition relative au chômage ; il part du principe de l'impôt sur la force motrice, qu'il taxe à 5 fr. par cheval-vapeur, pour créer une caisse nationale de chômage.

Voici les principales conditions du fonctionnement de cette caisse :

Les travailleurs des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans ne possédant pas un revenu annuel supérieur à 365 fr. pourront toucher une indemnité de chômage s'ils ne tombent pas sous l'application des articles 15, 18, paragraphe 2, et 22, paragraphe 2.

Les personnes âgées de plus de soixante ans et ne possédant pas un revenu annuel supérieur à 1 000 fr. seront inscrites, sur leur demande, à la Caisse nationale de retraites.

Celles qui se trouvent dans les conditions stipulées par l'article 3 recevront une indemnité à partir du premier jour de la seconde semaine de chômage.

L'indemnité n'est payée aux veuves, veufs ou célibataires que pendant quarante jours par an, au maximum, et pendant soixante jours aux ouvriers et employés mariés. Elle ne s'applique pas aux dimanches et jours fériés, non plus qu'à un chô-

image unique de moins d'une semaine en un trimestre ; elle ne peut être inférieure à 1 fr. et ne peut excéder 3 fr. par jour.

Le montant des secours à accorder est réglé de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Pour les employés et ouvriers mariés, veufs et célibataires âgés de plus de dix-huit ans : 1 fr. 50 c.

2<sup>o</sup> Mariés, veufs ou soutiens de famille ayant deux enfants au-dessous de treize ans à leur charge : 2 fr. 25 c.

3<sup>o</sup> Quatre enfants et au-dessus, dont l'aîné est âgé de moins de dix-huit ans : 3 fr.

4<sup>o</sup> Les ouvrières sans enfants et ayant plus de dix-huit ans, employées dans toutes les industries, magasins, bureaux ou en qualité de domestiques chez les particuliers et ayant une occupation régulière fixe et journalière : 1 fr. 25 c.

5<sup>o</sup> Avec deux enfants : 1 fr. 50 c.

6<sup>o</sup> Avec trois enfants : 2 fr.

Deux conjoints ne pourront toucher ensemble l'indemnité de chômage.

Les jours de chômage de chacun d'eux s'additionneront et le maximum de l'indemnité ne pourra excéder le nombre de jours fixé à l'article 6.

La femme mariée en chômage dont le mari jouit d'un salaire, n'aura droit à l'indemnité que si la commission municipale statue que le salaire du chef de famille est insuffisant.

Pour être admis au droit de la caisse nationale de chômage, il faut être domicilié dans un arrondissement ou commune depuis au moins six mois et ne point avoir encouru une condamnation de plus d'un an de prison.

Toutefois, si les individus condamnés à plus d'un an de prison peuvent justifier de cinq ans de repentir par une conduite irréprochable, ils pourront être admis au droit de secours. Les condamnations pour faits et délits de grèves, de presse et politiques ne tombent pas sous l'application de l'article 9.

L'institut d'assurance ne doit pas offrir aux ouvriers sans travail des places qui sont demeurées vacantes par suite de grèves des ouvriers ou de *lock out* des patrons, et les travailleurs qui accepteront du syndicat ou du bureau de placement municipal une place à plus de 100 kilomètres de la commune qu'ils habitent depuis au moins deux ans auront droit à un secours de route fixé par la commission municipale de la localité qu'ils quittent.

L'indemnité de route consiste dans le remboursement des frais de voyage de l'ouvrier sans travail et de sa famille, si elle se rend avec lui à l'endroit de sa nouvelle place ; cependant, l'indemnité n'est accordée que pour une distance maxima de 300 kilomètres parcourue sur le territoire français.

Pour les travailleurs des deux sexes se trouvant dans le cas prévu par les articles 11 et 12, les compagnies de chemins de fer seront tenues d'établir une réduction de tarif de 50 p. 100 pour les billets de 3<sup>e</sup> classe et pour les transports en petite vitesse.

Tout travailleur des deux sexes qui quitte volontairement son usine, chantier, bureau, magasin, travail agricole, ou n'importe quel travail, dans telle ou telle industrie ou commerce où il est employé, pour inconduite, n'a pas droit au secours de chômage.

Les grèves suscitées par une diminution de salaires, embauchage exagéré d'ouvriers étrangers, non-acceptation de marchandise, refus de faire plus de dix heures, n'enlèvent pas aux travailleurs des deux sexes leur droit au secours.

Dans les conflits entre patrons et ouvriers pour renvoi illégal d'ouvriers syndiqués,

règlement abusif d'atelier, les conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, les juges de paix jugeront si le réclamant a droit ou non à l'indemnité du chômage.

Les cas de maladies ne sont pas considérés comme étant un chômage dû à un manque de travail; cependant, des secours qui ne pourront être inférieurs à 1 fr. et supérieurs à 1 fr. 50 c. par jour pourront être votés par les conseils municipaux, si ceux-ci s'engagent, dans leur délibération, à faire participer la commune pour moitié du secours, qui ne pourra être alloué pendant plus de deux mois dans la même année. Ne pourront avoir droit à une indemnité quelconque les ouvriers et familles d'ouvriers victimes d'accidents ayant occasionné le chômage.

- Tout chômeur devra accepter du travail partout où il lui en sera procuré, soit par les chambres syndicales ou groupes corporatifs, à moins d'un déplacement trop onéreux pour un soutien de famille ou toute autre raison majeure reconnue valable par la commission municipale dite de chômage.

Dans tous autres cas, s'il refuse sans motif plausible un travail pour lequel il lui est offert un salaire usuel, il ne peut avoir droit au secours de chômage.

Il est institué dans chaque commune une commission dite de chômage composée, pour les communes au-dessous de 20 000 habitants, de deux conseillers municipaux, deux patrons, cinq ouvriers; pour les villes au-dessus de 20 001 habitants, trois conseillers municipaux, trois patrons, sept ouvriers.

Dans les villes où l'administration municipale s'exerce en plusieurs arrondissements, la commission sera composée du maire, d'un conseiller municipal, de deux patrons et cinq ouvriers.

Les ouvriers et patrons faisant partie de la commission de chômage seront élus par les électeurs de la commune.

- Les commissions désignées ci-dessus sont chargées de recevoir les demandes de secours, de faire les enquêtes utiles et d'assurer le bon fonctionnement de l'institution de prévoyance sociale.

Il est établi dans chaque commune un bureau municipal de placement chargé de recevoir les offres et demandes de travail.

Les maires devront délivrer à leurs administrés âgés de dix-huit ans un livret dit de chômage, sur lequel seront inscrites les journées de chômage du titulaire sans travail et celui-ci devra se présenter au moins tous les trois jours à la mairie pour y faire constater sa présence.

S'il ne se conforme pas à cette prescription, il perdra tout droit à l'indemnité prévue par les articles précédents.

Toutes les difficultés qui naîtraient du fonctionnement de l'institution de la caisse nationale de chômage seront tranchées par l'administration préfectorale, qui nommera une commission spéciale prise au sein du conseil général.

Une commission d'ingénieurs, dite de contrôle, sera chargée d'opérer le recensement annuel des moteurs soumis à la taxe, le recouvrement de l'impôt se fera comme en matière de contributions directes.

### C) TRAVAUX DU COMITÉ SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

En 1895, un peu après le dépôt de la proposition Jouffray, le Conseil supérieur du travail insérait à son ordre du jour l'étude des moyens propres à atténuer les effets du chômage.

*L'Office du travail* qui avait été chargé de réunir des documents sur l'état de la question, tant en France qu'à l'étranger, a fait distribuer aux membres de la commission les cinq notes suivantes :

1<sup>o</sup> Note sur la statistique du chômage ;

2<sup>o</sup> Note sur les travaux de secours en cas de chômage ;

3<sup>o</sup> Note sur les caisses de secours en cas de chômage organisées par les syndicats ouvriers ;

4<sup>o</sup> Note sur l'assurance mutuelle officielle contre le chômage ;

5<sup>o</sup> Note sur les sociétés privées d'assistance par le travail.

Après avoir examiné ces renseignements, la commission a décidé de commencer ses travaux par l'examen des différentes causes qui engendrent le chômage, et une sous-commission a été chargée de présenter une classification de ces causes.

Elle devait étudier ensuite les moyens propres à diminuer le chômage et à remédier à ses effets, enfin, la commission avait à porter ses investigations sur l'étude des réformes législatives destinées à faciliter la création de caisses de chômage.

En janvier 1897, la sixième session du Conseil supérieur du travail eut encore à s'occuper de la question du chômage.

En effet, l'étude commencée en 1895 était non pas terminée, mais avait donné lieu à un rapport qui était accompagné des documents réunis par *l'Office du travail*, à la demande de la commission permanente du Conseil supérieur du travail sur la statistique et sur les causes du chômage, sur l'assurance contre le chômage, sur les sociétés d'assistance par le travail, sur les caisses de chômage fondées par les syndicats ouvriers en France et à l'étranger et sur les travaux de secours organisés par les municipalités ayant un budget d'au moins 100 000 fr.

Sauf en ce qui concerne les travaux de secours par les municipalités, la commission permanente n'a pas soumis de résolutions au Conseil supérieur du travail, les diverses faces de la question du chômage devant faire l'objet d'une étude ultérieure et approfondie. Le vœu suivant a été adopté par le Conseil :

« Le Conseil supérieur du travail est d'avis qu'une circulaire ministérielle porte à la connaissance des préfets et des maires les résultats des travaux de secours contre le chômage entrepris par 114 communes pendant les années 1890 à 1895 avec les observations suivantes auxquelles a donné lieu l'exécution de ces travaux :

1<sup>o</sup> Les travaux entrepris doivent être d'utilité générale mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution, construction et entretien des routes et chemins, défrichement, labourage à la bêche, reboisement, curage des cours d'eau, cassage de pierre pour l'entretien des chaussées, etc.

2<sup>o</sup> Pour éviter l'encombrement des chantiers par les habitants des localités voisines, exiger une durée déterminée du domicile dans la commune.

3<sup>o</sup> Accorder dans tous les cas où cela est possible la préférence au travail à la tâche. Le travail à la journée exige un surcroît de surveillance, surtout dans les chantiers de secours, et donne presque toujours des résultats inférieurs au travail à la tâche.

D'autre part, lorsque dans certains cas spéciaux, on est obligé d'avoir recours au travail à la journée, comme on ne peut donner à des chômeurs, ouvriers inabiles, le prix de la journée normale des professionnels, on risque d'encourir le reproche de spéculer sur le chômage pour faire exécuter les travaux au rabais.

Il est nécessaire, dans tous les cas, d'appeler l'attention des administrations inté-

ressées sur la nécessité d'une ferme discipline et d'une grande vigilance ayant pour but de prévenir les abus qui se glissent aisément dans les chantiers de cette nature.

4º Laisser le temps à l'ouvrier de chercher du travail dans l'industrie privée et, pour cela, n'ouvrir les chantiers de secours que pour six ou huit heures par jour ou ne faire travailler à journée pleine que par périodes alternatives de trois, quatre ou six jours.

5º La création de chantiers pour chômeurs est préférable à la distribution de secours en nature ou en argent. Les avantages moraux qu'elle présente sont incontestables.

Elle conserve la dignité de l'ouvrier qui a conscience de faire œuvre utile, elle le garde de l'oisiveté, de l'intempérence, et permet de combattre efficacement la paresse et la mendicité.

6º Les communes doivent éviter, dans la mesure du possible, d'entreprendre des travaux publics importants lorsque les travaux particuliers sont très actifs; il est préférable qu'elles réservent leur exécution pour les périodes de ralentissement de constructions privées.

7º Un rapport annuel fera connaître les résultats et les conditions d'exécution des travaux de secours contre le chômage organisés par les municipalités et les départements

Depuis cette date, le chômage n'a donné lieu à aucune manifestation en France en ce qui concerne son assurance.

---

Georges HAMON.